Province de Luxembourg

Le Gouverneur

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les évènements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié les 01 et 29 novembre 2020, en particulier son article 27 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 doit rester une préoccupation constante en province de Luxembourg ; en particulier au regard de la situation épidémiologique moins favorable ces derniers jours ;

Considérant que les analyses des chiffres de Sciensano montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province de Luxembourg, en particulier au sein des foyers familiaux, dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir nos efforts afin de poursuivre la diminution du nombre d'hospitalisations en province de Luxembourg, et d'éviter que l'ensemble des sites hospitaliers soient à nouveau mis sous tension ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et la difficulté de faire respecter la distance physique et les autres gestes barrières recommandés ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ou dans la sphère privée ;

Considérant qu'une mesure interdisant, sauf les exceptions visées, les déplacements et la présence sur la voie publique durant la période indiquée est de nature à réduire la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif ;

Que plus généralement, cette mesure aura pour effet de réduire le nombre de contacts sociaux ;

Considérant que de tels rassemblements festifs – en raison notamment du nombre de participants – se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 28 octobre 2020 tel que modifié les 01 et 29 novembre 2020 (en particulier son article 15 §1 et 2 et son article 15 bis), ainsi qu'avec les 6 règles d'or ;

Que ces rassemblements nocturnes dans des lieux privés rapportés par les bourgmestres, les forces de l'ordre, voire même dans la presse sont extrêmement difficiles à contrôler, si ce n'est par la voie du contrôle des déplacements, ce qui est d'autant plus indiqué dans une province rurale au sein de laquelle les déplacements de ce type se font généralement en voiture, compte tenu des distances ;

Considérant que mes arrêtés du 09 octobre, des 05 novembre 2020 imposant des mesures de précaution supplémentaires, et que mes arrêtés du 13 octobre 2020 interdisant de tels déplacements entre 01h00 et 06h00 du matin ; du 23 octobre et 18 novembre interdisant ces déplacements de 22h00 à 06h00 ont démontré un effet bénéfique sur le ralentissement de la courbe de progression de la maladie au sein de notre province ;

Considérant les dommages extrêmement graves pour la santé que la contamination peut entraîner soit directement pour les personnes infectées soit indirectement en cas de saturation des lignes de soins en ce compris les hôpitaux, la restriction temporaire de la liberté de se déplacer pour une partie de la nuit et pendant une période de 32 jours est une mesure proportionnée ;

Considérant qu'une interdiction à l'échelle de la Wallonie et de la province de Luxembourg se justifie également afin d'éviter les effets pervers qu'une interdiction à l'échelle communale aurait pu générer, en occasionnant des déplacements d'activités ou des contournements d'itinéraires ;

Considérant qu'en province de Luxembourg, le risque ne peut être circonscrit à des communes ou parties de communes déterminées car les rassemblements ou festivités sont susceptibles de se dérouler partout sur le territoire, dans des endroits privés ;

Considérant que cette interdiction à l'échelle surpa-locale présente davantage de cohérence pour la population de la province ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité et d'en permettre le contrôle sur le terrain par les services de police ;

Qu'interdire les déplacements non justifiés dès 22h00 a pour but de prévenir l'organisation de fêtes et rassemblements nocturnes au-delà du nombre de contacts autorisés, et de prévenir la prolongation des activités autorisées après 22h00 ;

Que cette mesure complète l'interdiction de se trouver sur la voie publique et l'espace public entre 00h00 et 05h00 du matin, sauf en cas de déplacements essentiels qui ne peuvent être reportés, telle que prévue dans l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié les 01 et 29 novembre 2020 ;

Que les exceptions telles que définies permettent d'éviter une entrave aux déplacements professionnels, médicaux ou nécessités par l'assistance à un proche en sorte que la mesure est ciblée par rapport à son objectif ;

Considérant qu'une exception peut être faite pour la soirée du 24 au 25 décembre quant à la durée de l'interdiction en raison de la symbolique particulière de la soirée de Noël, qu'en concertation avec le Gouvernement de la Wallonie, cette interdiction débutera à 24h00 et non à 22h00 pour cette soirée seulement ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant les mesures adoptées par le gouvernement fédéral dans son arrêté du 29 novembre 2020 visant à diminuer autant que possible la transmission du coronavirus COVID-19, en limitant fortement les rassemblements, l'ouverture des commerces, les activités des établissements des secteurs culturel, sportif, récréatif et événementiel, et en prenant des mesures spécifiques pour l'organisation des cours dans l'enseignement ;

Province de Luxembourg

Le Gouverneur

Considérant les articles 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié les 01 et 29 novembre 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

ARRÊTE

Article 1. En province de Luxembourg, il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans l'espace public entre 22h00 et 06h00 du matin, sauf en cas de déplacements essentiels qui ne peuvent être reportés, tels que notamment :

- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer des déplacements professionnels, en compris le trajet domicile-lieu de travail ;

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Article 2. Lors de la nuit du 24 au 25 décembre 2020, l'interdiction prévue à l'art. 2 est d'application entre 24h00 et 06h00.

Article 3. Le présent arrêté en vigueur le 14 décembre à 00h00 jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Il pourra, si nécessaire, être renouvelé.

Article 4. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 € à 200 € ou d'une seule de ces peines seulement.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et sera notifié par courriel

Pour disposition :

a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;

f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
g. À Monsieur le Directeur général de la Province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;

Pour information :

a. Au Premier Ministre ;
b. À la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
h. Au Commissaire Covid-19 ;
i. Au Centre de Crise national ;
j. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
k. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
l. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg.

Article 7. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/eproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 11 décembre 2020.

Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg